RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00503
Numéro SIREN : 791 122 997
Nom ou dénomination : AD CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2016 sous le numéro de dépôt 13501

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 14 OCT. 2016
Numéro : A 13501

13b 503

AD CONCEPT
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 53, Avenue de Montjay
91400 ORSAY
791 122 997 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Le 28. Septembre à 10 Heures,

Les associés de la Société « AD CONCEPT » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Monsieur Antoine DA COSTA, permet de constater que l'associé unique est présent et qu'il possède la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée générale peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'associé unique :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- le traité d'apports en nature ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués à l'associé unique, ont été tenus à sa disposition au siège social dans les conditions et délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par apports en nature ;
- Nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

ADC

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°13501 en date du 14/10/2016

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du traité d'apports en nature.

Puis il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports en date du 12 Septembre 2016, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 20 Septembre 2016, et du traité d'apports en date à LES ULIS (91940) du 9 Septembre 2016 (**Annexe A**), aux termes duquel Monsieur Antoine DA COSTA envisage d'apporter à la Société, avec jouissance à compter de la réalisation des apports, selon le détail figurant au traité d'apports, la pleine propriété de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 représentant 50 % du capital de la société **TISCO** pour un montant de 214.150 € ;
- 1.000 parts numérotées de 2.001 à 3.000 représentant 20 % du capital de la société **CORATI**, pour un montant de 73.800 € ;
- 80 actions représentant 8,50 % du capital de la société **QUALIMAP**, pour un montant de 30.880 € ;
- 8.190 actions représentant 40,95 % du capital de la société **COSTIER FINANCES**, pour un montant de 1.289.200 €.

Soit un montant cumulé des apports de 1.608.030 €.

L'assemblée générale approuve ces apports ainsi que leur évaluation d'un montant global de 1.608.030 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du traité d'apports en nature, décide, en rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 31.530 €, assortie d'une prime d'émission de 1.576.500 €, pour le porter de 1.000 € à 32.530 €, au moyen de la création de 3 153 actions nouvelles, numérotées de 1.001 à 3.253, d'une valeur vénale de 510 € (dont 10 € de valeur nominale et 500 € de prime d'émission), lesdites actions étant attribuées en totalité à Monsieur Antoine DA COSTA, Associé unique.

ADC

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation de l'augmentation du capital, soumises à l'ensemble des dispositions statutaires existant au jour de leur création et aux résolutions des Assemblées Générales, jouiront, à compter de la même date, des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les droits aux dividendes attachés auxdites actions s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à la somme de 32.530 €, divisé en 3.253 actions de 10 € chacune et numérotées de 1 à 3.253.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du Président, décide de nommer, pour une durée de six exercices, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société CEGB EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège social est à VINCENNES (94300) 84 Avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 322 847 666.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

La société IN EXTENSO IDF AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92517) – CS 80137 – 63 ter Avenue Edouard Vaillant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 392 437 356.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté, dès avant ce jour, les mandats qui leur sont confiés et déclaré ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ADC

QUATRIEME RESOLUTION

Corrélativement aux décisions prises sous les précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.530 €, assortie d'une prime d'émission de 1.576.500 €, pour le porter de 1.000 € à 32.530 €, au moyen de l'apport par Monsieur Antoine DA COSTA, de la pleine propriété de :

- *100 parts numérotées de 1 à 100 représentant 50 % du capital de la société **TISCO** pour un montant de 214.150 € ;*
- *1.000 parts numérotées de 2.001 à 3.000 représentant 20 % du capital de la société **CORATI**, pour un montant de 73.800 € ;*
- *80 actions représentant 8,50 % du capital de la société **QUALIMAP**, pour un montant de 30.880 € ;*
- *8.190 actions représentant 40,95 % du capital de la société **COSTIER FINANCES**, pour un montant de 1.289.200 €.*

soit un montant cumulé des apports pour 1.608.030 €.

En rémunération des apports, il a été créé 3.153 actions nouvelles, numérotées de 1.001 à 3.253, d'une valeur vénale de *510 € (dont 10 € de valeur nominale et 500 € de prime d'émission). »*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Modification du premier alinéa :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE €UROS (32.530 €), divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (3.253) actions, numérotées de 1 à 3.253, de DIX €UROS (10 €) chacune et attribuées en totalité à Monsieur Antoine DA COSTA, associé unique en rémunération de ses apports. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ADC

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et associé unique.

Antoine DA COSTA

DUPLICATA

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 29/09/2016 Bordereau n°2016/726 Case n°10 Ext 2228
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Franck OUDARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

ADC

Société AD CONCEPT

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX DES SOCIETES

« TISCO » - « CORATI » - « QUALIMAP » et « COSTIER FINANCES »

LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Antoine DA COSTA
Né le 24 Août 1973 à THIAIS (94), de nationalité française,
Domicilié 23, Rue du Bois du Rois à ORSAY (94)
Epoux de Madame Emmanuelle PONTHUS, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 Mars 2003 à CACHAN (94), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

(Ci-après dénommé l' « Apporteur »)

ET

2- La Société « AD CONCEPT »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social à ORSAY (91400) 53, Avenue de Montjay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 791 122 997,

Représentée par Monsieur Antoine DA COSTA, en sa qualité de Président,

(Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »)

ADC

ONT PREALABLEMENT EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1/ La Société « **TISCO** » a été constituée sous la forme de Société Civile Immobilière et immatriculée le 24 Juin 2009.

La société « **TISCO** » présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- *Siège social* : 2 et 4, Rue de l'Acadie – 91940 LES ULIS
- *R.C.S.* : 513 302 653 RCS EVRY
- *Objet social* :

 La Société a pour objet

 - L'acquisition, la cession, la construction, la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
 - La participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières ayant un lien avec l'objet civil de la société.

- *Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social* : 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année
- *Capital social* : DEUX MILLE €UROS (2.000 €) divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX €UROS (10 €) chacune, intégralement libérées.
- *Associés* :

- Antoine DA COSTA	100 parts
- Frédéric TISSIER	100 parts
TOTAL	200 parts

- *Gérance* :

 - Monsieur Antoine DA COSTA, co-gérant
 - Monsieur Frédéric TISSIER, co-gérant

- *Régime fiscal* :

 - Impôt sur les Sociétés

ADC

2/ La Société « **CORATI** » a été constituée sous la forme de Société civile immobilière et immatriculée le 20 Juillet 2011.

La société « **CORATI** » présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- *Siège social* : 2, Rue de l'Acadie – LES ULIS – 91966 COURTABOEUF Cedex
- *R.C.S.* : 533 673 612 RCS EVRY
- *Objet social* :

 La Société a pour objet

 - L'acquisition, la cession, la construction, la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
 - La participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières ayant un lien avec l'objet civil de la société.

- *Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social* : 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année
- *Capital social* : CINQ MILLE €UROS (5.000 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de UN €URO (1 €) chacune, intégralement libérées.
- *Associés* :

- TISCO	1 000 parts
- COSTIER FINANCES	1 000 parts
- Antoine DA COSTA	1 000 parts
- Frédéric TISSIER	1 000 parts
- Gaëtan RABALLAND	1 000 parts
TOTAL	5 000 parts

- *Gérance* :

 - Monsieur Antoine DA COSTA, Gérant

- *Régime fiscal* :

 - Impôt sur les Sociétés

3/ La Société « **QUALIMAP** » a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée et immatriculée le 29 Avril 2008.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'assemblée des associés le 19 Décembre 2012

ADC

La société « **QUALIMAP** » présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- *Siège social* : 2, Rue de l'Acadie – LES ULIS – 91966 COURTABOEUF Cedex

- *R.C.S.* : 503 957 821 RCS EVRY

- *Objet social* :

 La Société a pour objet

 - Audit, mise au point, mise en service d'installations industrielles et tertiaires de génie climatique : conditionnement d'air, chauffage, plomberie, sanitaire, électricité, automatisme industriel et gestion technique centralisée,

 - Pilotage de chantiers et formation technique liée à l'activité de l'entreprise,

 - Qualification et validation d'installations techniques de toute nature,

 - Exploitation et entretien d'installations techniques de toute nature,

 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, bureaux, dépôts, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- *Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social* : 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année

- *Capital social* : DIX MILLE €UROS (10.000 €) divisé en NEUF CENT QUARANTE ET UNE (941) actions évaluées « au pair », intégralement libérées.

- *Associés* :

- Gaëtan RABALLAND	461 actions
- COSTIER FINANCES	320 actions
- Antoine DA COSTA	80 actions
- Frédéric TISSIER	80 actions
TOTAL	941 actions

- *Président du Comité de Direction* :

 - Monsieur Gaëtan RABALLAND

- *Directeurs Généraux et Membres du Comité de Direction* :

 - Monsieur Antoine DA COSTA
 - Monsieur Frédéric TISSIER

AD C

4/ La Société « **COSTIER FINANCES** »

- *Siège social* : 2, Rue de l'Acadie – LES ULIS – 91966 COURTABOEUF Cedex
- *R.C.S.* : 493 220 644 RCS EVRY
- *Objet social* :

La société a pour objet exclusif, directement ou indirectement :

- L'apport d'affaires, la constitution de groupements, la gestion de comptes prorata, les études de faisabilité, l'établissement de budgets,
- La gestion de participations financières,
- Les services et le management aux filiales,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, bureaux, dépôts, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

- *Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social* : 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année
- *Capital social* : DEUX CENT MILLE €UROS (200.000 €) divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.
- *Associés* :

- Antoine DA COSTA	12.000 actions
- Frédéric TISSIER	8.000 actions
TOTAL	20.000 actions

- *Président* :

 - Monsieur Antoine DA COSTA

- *Directeur Général* :

 - Monsieur Frédéric TISSIER

ADC

CECI ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT:

1. APPORTS EN NATURE

Le soussigné de première part fait apport par les présentes, aux conditions ordinaires et de droit et aux conditions stipulées ci-après, à la Société « AD CONCEPT », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Antoine DA COSTA, ès-qualité, de la pleine propriété de :

➢ 100 parts, numérotées de 1 à 100, de la société "**TISCO**", selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Apporte en pleine propriété
 100 parts, ci **100 parts**

Soit au total un apport global de la pleine propriété de 100 parts.

La valeur des 100 parts « TISCO » ainsi promises aux apports a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties, à la somme **214.150 €** (soit 2.141,50 € par part sociale), répartie de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Pour un apport de 100 parts
 La somme globale de 214.150 €, ci **214.150 €**

Total des apports « TISCO », la somme de 214.150 €, ci **214.150 €**

➢ 1.000 parts, numérotées de 2.001 à 3.000, de la société "**CORATI**", selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Apporte en pleine propriété
 1.000 parts, ci **1.000 parts**

Soit au total un apport global de la pleine propriété de 1.000 parts.

La valeur des 1.000 parts « CORATI» ainsi promises aux apports a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties, à la somme **73.800 €** (soit 73,80 € par part sociale), répartie de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Pour un apport de 1.000 parts
 La somme globale de 73.800 €, ci **73.800 €**

Total des apports « CORATI », la somme de 73.800 €, ci **73.800 €**

AD C

➢ 80 actions de la société "**QUALIMAP**", selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Apporte en pleine propriété
 80 actions, ci **80 actions**

Soit au total un apport global de la pleine propriété de 80 actions.

La valeur des 80 actions « QUALIMAP» ainsi promises aux apports a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties, à la somme **30.880 €** (soit 386 € par action), répartie de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Pour un apport de 80 actions
 La somme globale de 30.880 €, ci **30.880 €**

Total des apports « QUALIMAP», la somme de 30.880 €, ci **30.880 €**

➢ 8.190 actions de la société "**COSTIER FINANCES**", selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Apporte en pleine propriété
 8.190 actions, ci **8.190 actions**

Soit au total un apport global de la pleine propriété de 8.190 actions.

La valeur des 8.190 actions « COSTIER FINANCES» ainsi promises aux apports a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties, à la somme **1.289.200 €** (soit 157,4114.. € par action), répartie de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 Pour un apport de 8.190 actions
 La somme globale de 1.289.200 €, ci **1.289.200 €**

Total des apports « COSTIER FINANCES»,
la somme de 1.289.200 €, ci **1.289.200 €**

Le montant cumulé des apports "TISCO" et "CORATI", « QUALIMAP » et « COSTIER FINANCES » s'élève à la somme de 1.608.030. €

2. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

L'Apporteur déclare être propriétaire des titres, objet des présentes, pour les avoir souscrits / acquis à la constitution ou ultérieurement.

AOL

3. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports, objets des présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit nets de tout passif susceptible d'incomber à l'Apporteur.

La Bénéficiaire prendra les participations dans l'état ou celles-ci se trouveront au jour de la réalisation définitive de ces apports et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

L'Apporteur déclare et certifie expressément :

- être régulièrement propriétaire des titres apportés en vertu des présentes ;

- que lesdits titres sont libres de tout gage et nantissement ;

- qu'aucun engagement contractuel ou autre pouvant venir affecter la libre disposition desdits titres n'existe ou n'est en cours.

4. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports à la Société "AD CONCEPT", soit au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la Bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

5. REMUNERATION DES APPORTS

La société "AD CONCEPT" ayant été valorisée à la somme de 51.000 € (soit 510 € par action, dont 10 € de valeur nominale), il sera créé lors de l'augmentation de capital de la société "AD CONCEPT", en rémunération des apports ci-avant désignés et évalués à la somme globale de **1.608.030 €**, 3.153 actions nouvelles, de 510 € (dont 10 € de valeur nominale, et 500 € de prime d'émission chacune) de même catégorie, lesquelles composeront partie du capital de la Société "AD CONCEPT" et seront attribuées selon les modalités suivantes:

- **Monsieur Antoine DA COSTA**
 A concurrence de 3.153 actions en pleine propriété, ci **3.153 actions**

Total égal au nombre d'actions à émettre 3.153 actions, ci **3.153 actions**

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de l'augmentation de capital de la société "AD CONCEPT" constatant la réalisation définitive de cet apport.

AD C

Conformément à la loi, Monsieur Antoine DA COSTA, ès-qualité, déclare que les 3.153 actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées. Monsieur Antoine DA COSTA reconnait la sincérité de cette déclaration.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes:

- Agrément par les associés des sociétés « TISCO », « CORATI », « QUALIMAP » et « COSTIER FINANCES » de la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée ;
- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Vérification et approbation par l'associée unique de la société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, de l'évaluation du montant des apports, au jour de l'augmentation de capital de la société "AD CONCEPT".

L'apport et l'augmentation de capital de la société Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation de la dernière à intervenir des conditions suspensives visées aux paragraphes ci-dessus.

Si l'apport décrit précédemment et l'augmentation de capital de la société Bénéficiaire devant en résulter, n'ont pas été définitivement réalisés **au plus tard le 31 Décembre 2016**, le stipulations du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

7. REGIME FISCAL DE L'APPORT

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération d'apports est soumise au report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société française, contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare être informé de l'obligation qui lui est faite, par l'article 170 du Code Général des Impôts, de déclarer le montant des plus-values en report d'imposition dont il bénéficiera, au titre de l'opération d'apport objet des présentes, en application de l'article 150-0 B ter de ce même Code, dans sa déclaration de revenus relative à l'année au cours de laquelle survient l'apport.

ADC

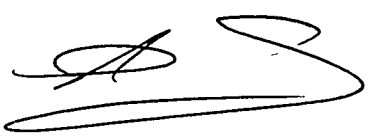
8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile au siège de la Société "AD CONCEPT".

Fait à LES ULIS
Le 9 Septembre 2016
En 6 exemplaires originaux.

L'Apporteur		
Nom	**Signature**	**Paraphe**
M. Antoine DA COSTA		ADC
La Bénéficiaire		
Nom	**Signature**	**Paraphe**
AD CONCEPT *Représentée par M Antoine DA COSTA*		ADC

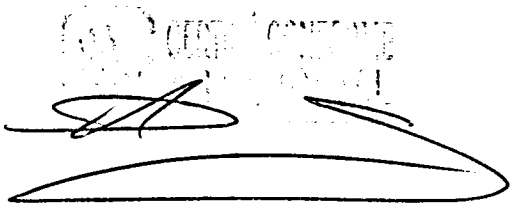
AD CONCEPT

Société par actions simplifiée
au capital de 32.530 €
Siège social : 53, Avenue de Montjay
91400 ORSAY

791 122 997 RCS EVRY

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2016



Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°13501 en date du 14/10/2016

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion de participations financières et de biens
- Les services et le management aux filiales
- La mise en relation commerciale, et l'apport d'affaires dans tous domaines
- La réalisation d'études financières
- L'acquisition, la cession, la construction, la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis , soit en nu propriété soit en usufruit, soit en pleine propriété
- L'exploitation des immeubles acquis par leur mise en location.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières ayant un lien avec l'activité de la société.
- La domiciliation de toutes sociétés ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AD CONCEPT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 Avenue de Montjay, 91400 ORSAY.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Antoine DA COSTA, associé unique, apporte à la Société une somme de MILLE (1 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000.00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP 3 Place de la République 91400 ORSAY, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur

Monsieur Antoine DA COSTA déclare effectuer l'apport en numéraire de 1000€ avec des fonds provenant de son activité personnelle, distincte de celle de son épouse et ayant par suite le caractère de biens réservés à sa gestion. Toutefois la somme apportée constituant un des éléments de la communauté, il a préalablement à la signature des présentes informé son épouse de l'apport envisagé.
Par lettre en date du 11 Janvier 2013 , après avoir pris connaissance de l'apport effectué, par son époux, Madame Emmanuelle PONTHUS a déclaré :

- Avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs constituant des biens réservés,
- Renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.530 €, assortie d'une prime d'émission de 1.576.500 €, pour le porter de 1.000 € à 32.530 €, au moyen de l'apport par Monsieur Antoine DA COSTA, de la pleine propriété de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 représentant 50 % du capital de la société **TISCO** pour un montant de 214.150 € ;
- 1.000 parts numérotées de 2.001 à 3.000 représentant 20 % du capital de la société **CORATI**, pour un montant de 73.800 € ;
- 80 actions représentant 8,50 % du capital de la société **QUALIMAP**, pour un montant de 30.880 € ;
- 8.190 actions représentant 40,95 % du capital de la société **COSTIER FINANCES**, pour un montant de 1.289.200 €.
- soit un montant cumulé des apports pour 1.608.030 €.

En rémunération des apports, il a été créé 3.153 actions nouvelles, numérotées de 1.001 à 3.253, d'une valeur vénale de 510 € (dont 10 € de valeur nominale et 500 € de prime d'émission).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE €UROS (32.530 €), divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (3.253) actions, numérotées de 1 à 3.253, de DIX €UROS (10 €) chacune et attribuées en totalité à Monsieur Antoine DA COSTA, associé unique en rémunération de ses apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La Société est administrée par un Président, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le président peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le président est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Antoine DA COSTA,
Demeurant 53 Avenue de Montjay 91400 ORSAY, associé unique,

assure la présidence de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses président ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le président non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le président non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des président ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier et finit le «31 Décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2013**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul président, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2016 (Modification des articles 6 et 7)